



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
2 novembre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU RHÔNE	DDCS_JSVA_ 2015_10_22_01	Arrêté fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial
DIRECCTE - UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_ 2015_10_29_04	Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestions des intérim



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU RHÔNE Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)

Arrêté N° DDCS_JSVA_2015_10_22_01 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône et de Monsieur l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- BRULLIOLES
- BULLY
- CENVES
- CHAMBOST-LONGESSAIGNE
- CHENAS
- CHENELETTE
- COLOMBIER-SAUGNIEU
- CUBLIZE
- FEYZIN
- FLEURIE
- FONTAINES SUR SAONE
- FRONTENAS
- HAUTE RIVOIRE
- JULIENAS
- LETRA
- LES HALLES
- MARENNES
- MONTROMANT
- SAINT CLEMENT LES PLACES
- SAINT CLEMENT SOUS VALSONNE
- SAINT IGNY DE VERS
- SAINT LAGER
- SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
- SAINT PRIEST
- SAINTE PAULE
- TERNAND
- VILLECHENEVE

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Lyon, le 22 octobre 2015

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale du Rhône

DIRECCTE de Rhône-Alpes

ARRÊTÉ DIRECCTE-UT69_TRAVAIL_2015_10_29_04
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 3 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du département du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur-adjoint du travail inspectant, les inspecteurs et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône.

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Martine LELY, directrice adjointe du travail**

Section 1	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section 2	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section 3	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section 4	LAGER Frédérique	Contrôleur du travail
Section 5	ELLUL Catherine	Contrôleur du travail
Section 6	EL GALAI Anissa	Contrôleur du travail
Section 7	VERDET Brigitte	Contrôleur du travail
Section 8	CROUZET Martin	Contrôleur du travail
Section 9	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section 10	VACANT	
Section 11	GOUFFI Schérazade	Contrôleur du travail
Section 12	LITAUDON Béatrice	Contrôleur du travail
Section 13	PERRAUX Françoise	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail**

Section 14	GIMENEZ Mélanie	Inspectrice du travail
Section 15	TALON Annick	Contrôleur du travail
Section 16	BROCARD Françoise	Inspectrice du travail
Section 17	VIOSSAT Isabelle	Contrôleur du travail
Section 18	MONNIER-AYMARS Marceline	Contrôleur du travail
Section 19	MERET Martine	Inspectrice du travail
Section 20	GILLES-LAPALUS Anne	Contrôleur du travail
Section 21	GUBIAN Corinne	Contrôleur du travail
Section 22	GENIN Bernard	Contrôleur du travail
Section 23	BA Malick	Contrôleur du travail
Section 24	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section 25	LEYGNAC Yolande	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail**

Section 26	LACHAIZE Pascal	Contrôleur du travail
Section 27	LHOMMEE Valérie	Inspectrice du travail
Section 28	MIRAD Hourya	Contrôleur du travail
Section 29	LONGIN Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 30	COPONAT Marie-Pierre	Contrôleur du travail
section 31	TOURENC-ROLLAND Yannick	Contrôleur du travail
Section 32	METAXAS Alexandre	Contrôleur du travail
Section 33	GATIER Corinne	Inspectrice du travail
Section 34	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section 35	MARTIN Guillemette	Contrôleur du travail
Section 36	BENABDALLAH Aziza	Inspectrice du travail
Section 37	BURELLIER Gilles	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France DUPOUX, directrice adjointe du travail

Section 38	MAUPOINT Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 39	GOUTELLE Kevin	Contrôleur du travail
Section 40	LIEFFROY Annie	Contrôleur du travail
Section 41	BERKAOUI Mourrade	Contrôleur du travail
Section 42	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section 43	VACANT	
Section 44	TONNAIRE Anne-Line	Inspectrice du travail
Section 45	MINARDI Christine	Inspectrice du travail
Section 46	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 47	MICHAUT Gaëlle	Inspectrice du travail
Section 48	MERZOUGUI Sabah	Contrôleur du travail

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord et Agriculture,
Domiciliée :
pour les sections 50, 57, 58, 59 : 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
pour les sections 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 : 70 rue des chantiers du Beaujolais à LIMAS
Responsable de l'unité de contrôle : M. Xavier LATELTIN, directeur adjoint du travail

Section 49	VITTI Myriam	Contrôleur du travail
Section 50	BARTHELEMY Philippe	Inspecteur du travail
Section 51	DUFOUR Florence	Inspectrice du travail
Section 52	PAYA Marie-Noëlle	Contrôleur du travail
Section 53	JORDAN Maithe	Contrôleur du travail
Section 54	LORENTZ Davy	Inspecteur du travail
Section 55	METAXAS Denis	Inspecteur du travail
Section 56	CANIZARES Marie-José	Contrôleur du travail
Section 57	TYRODE Dominique	Contrôleur du travail
Section 58	POLONIATO Eric	Contrôleur du travail
Section 59	DUNEZ Alain	Inspecteur du travail

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail

Section 60	BOUCHON Christelle	Contrôleur du travail
Section 61	VIRIEUX Sandrine	Contrôleur du travail
Section 62	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section 63	JUSTO Hugo	Contrôleur du travail
Section 64	PERON Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 65	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section 66	Vacant	
Section 67	SOLTANE Aïcha	Contrôleur du travail
Section 68	ABADIE Alexandra	Inspectrice du travail
Section 69	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 4	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 5	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 44
Section 11	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 12	L'inspecteur du travail de la section 44
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 20	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 23	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 26	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 28	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 32	L'inspecteur du travail de la section 33
Section 35	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 37	L'inspecteur du travail de la section 36

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 40	L'inspecteur du travail de la section 42
Section 41	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord et Agriculture

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 53	L'inspecteur du travail de la section 55
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 57	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 58	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 60	L'inspecteur du travail de la section 64
Section 61	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 63	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 69	L'inspecteur du travail de la section 65

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux contrôleurs du travail, inspecteurs du travail ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n°1, Lyon-Centre :

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 4	Le directeur adjoint inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 44
Section 11	L'inspecteur du travail de la section 34
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 37	L'inspecteur du travail de la section 36

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 41	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord et Agriculture et Agriculture

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 53	L'inspecteur du travail de la section 55
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 54

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le contrôleur du travail, l'inspecteur du travail ou le directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

1/ En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée de 30 jours au plus d'un agent de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, le directeur de l'unité territoriale charge de son intérim un ou des agents de contrôle mentionnés à l'article 1, sans préjudice des articles 2 et 3.

2/ Le directeur de l'unité territoriale du Rhône désigne les agents de contrôle suivants pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 10	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspecteur du travail de la section 59	L'inspecteur du travail de la section 59

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 43	Le contrôleur du travail de la section 41	L'inspecteur du travail de la section 45	L'inspecteur du travail de la section 45
Section 48	Le contrôleur du travail de la section 39	L'inspecteur du travail de la section 45	L'inspecteur du travail de la section 45

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 66	Le contrôleur du travail de la section 67	L'inspecteur du travail de la section 55	L'inspecteur du travail de la section 55

3/ En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée de 30 jours au plus d'un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, le directeur de l'unité territoriale charge de son intérim un ou des responsables d'unité de contrôle mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : L'arrêté n°2015_08_31_03 du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7 : Le responsable de l'unité territoriale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 29 octobre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la région Rhône-Alpes

Pascal BODIN